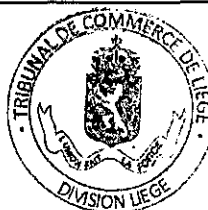


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



17007943



02 JAN. 2017
Greffe

N° d'entreprise : **0541790530**

Dénomination

(en entier) : **CEPHICO**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **4624 Romsée, rue Bois de Beyne, 99**

**Objet de l'acte : Transfert du siège social et modification de l'article 2 des statuts -
modification de l'article 35 relatif à l'attribution du dividende privilégié -
pouvoirs au conseil d'administration**

Il résulte d'un procès-verbal reçu par le notaire Thibault Denotte, à Verviers, le vingt-trois décembre deux mille seize, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "CEPHICO", ayant son siège social à 4624 Romsée, rue Bois de Beyne, 99, a pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS

L'assemblée décide de transférer le siège social à l'adresse suivante : 4630 Ayeneux, rue des Anges, 6 et de modifier l'article 2 des statuts en remplaçant le texte actuel par le suivant :

« Le siège social est établi à 4630 Ayeneux, rue des Anges, 6.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire, au besoin, constater authentiquement, la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 35 RELATIF À L'ATTRIBUTION DU DIVIDENDE PRIVILEGIÉ

L'assemblée décide de modifier l'article 35 relatif à l'attribution du dividende privilégié pour remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Les actions détenues par l'actionnaire A, dites actions « A », auront seules droit à un dividende privilégié à prélever sur le bénéfice des exercices comptables 2014 à 2018. Le dividende privilégié s'élèvera à cent trente mille euros (130.000 €) au total, soit soixante-sept euros cinquante (67,50 €) par action « A » au total. Ainsi, sur le bénéfice annuel des exercices comptables 2014 à 2018, il sera prélevé par priorité un montant de cent trente mille euros (130.000 €) à titre de dividende privilégié attribué aux actions « A ». L'octroi de ce dividende privilégié peut être reporté jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2019. En cas d'insuffisance de bénéfice distribuable pour cet exercice, le dividende privilégié non attribué sera récupéré sur les exercices suivants. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts, tous pouvoirs aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2017 - Annexes du Moniteur belge

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Pour extrait analytique
Fait à Verviers, le
Thibault Denotte, notaire à Verviers

Déposé en même temps : une expédition de l'acte, les statuts coordonnés.

Op de laatste blz. van Lijk B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening